

50  
ans



ORGANISATION  
INTERNATIONALE  
DU CAFÉ

ICC 111-7

14 août 2013

Original : anglais

F

Conseil international du Café  
111<sup>e</sup> session  
9 – 12 septembre 2013  
Belo Horizonte (Brésil)

**Implications du règlement (UE) n°1169/2011**

### **Contexte**

A la 109<sup>e</sup> session du Conseil international du Café, les Membres ont demandé des renseignements concernant le règlement (UE) n° 1169/2011, promulgué en novembre 2011 et portant sur l'étiquetage d'origine, et ses conséquences pour les pays producteurs de café. Le Directeur exécutif de l'OIC a ensuite écrit à l'Union européenne sur ce sujet, qui est géré par la Direction générale de la santé et des consommateurs (DG Sanco). En raison de ressources limitées, un représentant de la DG Sanco n'a pas été en mesure de faire rapport sur cette question au Conseil. Par conséquent, une conférence téléphonique était prévue entre le Secrétariat et un représentant de la DG Sanco en juillet 2013. Le présent document donne un résumé du règlement et de ses implications potentielles pour la filière café.

### **Mesure à prendre**

Le Conseil est invité à prendre note du présent document.

## IMPLICATIONS DU RÈGLEMENT (UE) n° 1169/2011

### Introduction

1. En janvier 2008, la Commission européenne a adopté un projet de règlement concernant l'information nutritionnelle et l'emballage des denrées alimentaires. Cette proposition visait à éclaircir et à mettre à jour la législation sur l'étiquetage des denrées alimentaires pour le bénéfice des consommateurs, des entreprises et des autorités de contrôle. Le projet de règlement a été adopté par le Parlement européen et le Conseil en octobre 2011, et est entré en vigueur le 12 décembre 2011. Il sera applicable à compter du **13 décembre 2014**, les dispositions concernant les déclarations nutritionnelles étant applicables à compter du **13 décembre 2016**.

2. Ce nouveau règlement regroupe et met à jour deux directives précédentes : n° 2000/13/CE relative à l'étiquetage, la présentation et la publicité des denrées alimentaires, et n° 90/496/CEE relative à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires. L'étiquetage général des denrées alimentaires comprend des aspects tels que le lieu d'origine, la présence d'allergènes et la liste des ingrédients, et l'étiquetage nutritionnel couvre des aspects comme la valeur énergétique, la teneur en matières grasses et les quantités de sucre et de sel. Le règlement contient également des dispositions spécifiques concernant des aspects comme la lisibilité de l'étiquette, par exemple la taille minimale de la police de caractères et l'emplacement ou la taille de l'étiquette.

3. En ce qui concerne les prochaines étapes, d'ici le 13 décembre 2013, la Commission européenne est tenue d'adopter des "actes d'exécution" sur les indications obligatoires et volontaires d'origine ou de provenance, après l'achèvement des études d'impact sur l'étiquetage alimentaire et les déclarations nutritionnelles. Elle présentera également un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'indication obligatoire de l'origine ou de la provenance.

### Implications potentielles pour le café

4. Les articles qui pourraient avoir des implications pour le café sont essentiellement ceux concernant l'étiquetage du pays d'origine ou du lieu de provenance, qui relèvent de l'article 26 du règlement. Le paragraphe 2) de l'article 26 dispose que l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance est obligatoire pour certains produits à base de viande, et :

“... dans les cas où son omission serait susceptible d'induire en erreur les consommateurs sur le pays d'origine ou le lieu de provenance réel de la denrée alimentaire, en particulier si les informations jointes à la denrée ou l'étiquette dans son ensemble peuvent laisser penser que la denrée a un pays d'origine ou un lieu de provenance différent ; ...”

5. Toutefois, dans la mesure où il est généralement bien connu que le café n'est pas cultivé dans l'Union européenne et que les consommateurs sont peu susceptibles de confondre le lieu de conditionnement ou de torréfaction avec le pays d'origine du café, il n'est pas considéré comme probable que le café tombera sous le coup des dispositions de cet article. En outre, cet article ne constitue pas une nouveauté pour le règlement mais plutôt un prolongement de la législation antérieure de la directive n°2000/13/CE.

6. Par contre, une nouvelle disposition, énoncée au paragraphe 3) de l'article 26, pourrait avoir des implications pour la filière café :

"Lorsque le pays d'origine ou le lieu de provenance de la denrée alimentaire est indiqué et qu'il n'est pas celui de son ingrédient primaire :

- a) le pays d'origine ou le lieu de provenance de l'ingrédient primaire en question est également indiqué ; ou
- b) le pays d'origine ou le lieu de provenance de l'ingrédient primaire est indiqué comme étant autre que celui de la denrée alimentaire."

7. Le principal problème de cette disposition est son champ d'application, qui doit encore être confirmé. La Commission termine actuellement le processus d'évaluation de l'impact du règlement, dont le cadre de référence est disponible sur le site de la CE à l'adresse :

[http://ec.europa.eu/food/food/labellingnutrition/foodlabelling/proposed\\_legislation\\_en.htm](http://ec.europa.eu/food/food/labellingnutrition/foodlabelling/proposed_legislation_en.htm)

8. Par la suite, la Commission rédigera les "actes d'exécution" du règlement, conformément au paragraphe 8) de l'article 26, aux termes duquel la Commission adopte les actes d'exécution avant le 13 décembre 2013. En outre, d'ici le 13 décembre 2014, la Commission est tenue de présenter des rapports au Parlement européen et au Conseil sur l'indication obligatoire du pays d'origine ou du lieu de provenance pour des types spécifiques de denrées alimentaires, notamment les produits comprenant un seul ingrédient. Conformément au paragraphe 7) de l'article 26, ces rapports :

"... tiennent compte de la nécessité d'informer les consommateurs de la faisabilité de fournir l'indication obligatoire du pays d'origine ou du lieu de provenance et d'une analyse des coûts et des avantages de l'introduction de telles mesures, y compris les incidences juridiques sur le marché intérieur et l'impact sur le commerce international."

9. Le règlement prévoit également une déclaration nutritionnelle obligatoire, contenant des informations sur la valeur énergétique et les quantités de graisse, d'acides gras saturés, de glucides, de sucres, de protéines et de sel. Cependant, une exemption spécifique est faite pour les produits du café figurant à l'annexe V, à savoir "les grains de café entiers ou moulus ainsi que les grains de café décaféinés entiers ou moulus" et les "extraits de café et extraits de chicorée". La déclaration nutritionnelle ne devrait donc pas s'appliquer à ces produits du café.

10. L'application du règlement (UE) n° 1169/2011 relèvera finalement des autorités nationales de contrôle et donc, dans une certaine mesure, la portée de son application pourra varier d'un pays à l'autre. La Commission termine actuellement les rapports d'évaluation d'impact, qui seront ensuite discutés avec les États membres de l'Union européenne. Il est donc recommandé que l'OIC continue de suivre les développements de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1169/2011 et de dialoguer avec les représentants de l'Union européenne sur cette question.